

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1300566

SOCIÉTÉ DETECTION ELECTRONIQUE
FRANCAISE

Mme Janicot-Guionnet
Juge des référés

Ordonnance du 26 février 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(Le juge des référés)

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2013, présentée pour la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE, dont le siège est situé 9 rue du Saule Trapu à Massy (91300), par la SCP CGCB & Associés, cabinet d'avocats ; la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la procédure de passation du marché ayant pour objet l'entretien et la maintenance des systèmes de sécurité incendie des bâtiments communaux de Massy ;

2°) d'annuler tous les actes pris par la commune de Massy concernant la dévolution du marché litigieux ;

3°) d'enjoindre à la commune de Massy de relancer la procédure de passation dudit marché dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Massy la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- il appartient, en vertu de l'article 53 du code des marchés publics, au pouvoir adjudicateur de juger les candidats en fonction de critères de jugement des offres liés à l'objet du marché ; que le contenu des critères doit donc être en adéquation avec les prestations du marché ; que le marché a pour objet l'entretien et la maintenance des systèmes de sécurité incendie de divers sites de la mairie de Massy ; qu'il s'engage à assurer l'entretien normal de toutes les installations, objets du marché, du détecteur ou déclencheur manuel jusqu'au tableau de signalisation et aux alarmes, toutes sujétions techniques ; qu'il résulte toutefois des pièces de la consultation, et notamment du bordereau de prix unitaires et du détail quantitatif estimatif (DOE), que le candidat devait renseigner des prix unitaires pour du matériel totalement étranger au présent marché, à savoir le « détecteur c scan optique », le « socle c scan » ainsi que le

« boîtier brise glace » ; que ce type de matériel est absent sur les différents sites objets du marché ; que le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de mise en concurrence en demandant aux candidats de renseigner des prix pour des produits qui ne concernent pas le présent marché ; qu'un tel manquement a au surplus été susceptible de léser la société requérante, dans la mesure où sur le critère du prix, elle a été notée sur le contenu du DQE qui reprend les prix mentionnés dans le BPU multiplié par les quantités estimées ; que ces éléments ont été pris en compte dans le cadre de la notation du sous-critère pour lequel elle a obtenu la note de 12,17/20 ;

- la consultation litigieuse méconnaît les dispositions des articles 35 et 53 du code des marchés publics ; que l'objet du marché concerne la maintenance des détecteurs de sécurité incendie présentant la particularité d'être de type ionique ; que les candidats étaient informés de la présence de ces détecteurs dès lors qu'ils étaient mentionnés à l'article 3.1 du CCTP ; que ces détecteurs font l'objet d'une réglementation spécifique en ce qui concerne tant leur manipulation que leur élimination ; que les dispositions du code de la santé publique ainsi qu'une décision de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 21 décembre 2011, homologuée par un arrêté en date du 6 mars 2012, soumettent ces activités à un régime d'autorisation ou de déclaration ; qu'il en résulte que les candidats devaient obligatoirement être autorisés par une décision de l'autorité de sûreté nucléaire à manipuler des détecteurs ioniques ; qu'il est étonnant que le pouvoir adjudicateur ne l'ait pas exigé dans le cadre de la mise en concurrence au stade de la candidature ; que la société retenue n'est pas titulaire d'une autorisation de l'ASN lui permettant de manipuler de tels détecteurs ; que le pouvoir adjudicateur a donc méconnu, en retenant ce candidat méconnaissant la législation en vigueur, le code de la santé publique et le code du travail ; que ce manquement est susceptible d'avoir léser la société requérante ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 février 2013, présenté pour la commune de Massy, représentée par Me Palmier, avocat, qui conclut au rejet de la requête de la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE et à ce qu'il soit mis à sa charge la somme de 4.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- les manquements aux obligations de mise en concurrence soulevés par la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE ne sont pas susceptibles de l'avoir lésée, en avantageant directement ou indirectement une entreprise concurrente, dès lors qu'elle est irrégulière au sens des dispositions de l'article 52 du code des marchés publics ; que le dossier de candidature de la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE ne comportait pas les informations concernant le chiffre d'affaires réalisé pour des prestations similaires à celles faisant l'objet du marché litigieux ;

- il appartenait à la commune de Massy de déterminer l'étendue des besoins auxquels le marché devait répondre et le type de matériel à fournir en application de l'article 5 du code des marchés publics ; que si l'ancien marché ne portait sur aucun bâtiment équipé de « détecteur o scan optique », « socle c scan », « boîtier brise glace » et « déclencheurs manuels », le nouveau marché porte sur des sites équipés de ces matériels ; que la consultation pouvait donc imposer aux candidats de proposer de tels matériels ; qu'en tout état de cause, ce manquement n'était pas susceptible d'avoir léser la société requérante, dès lors que le détail quantitatif estimatif ne portait que sur 20 points sur 60 s'agissant du critère du prix, les 40 autres points étant affectés à la décomposition du prix globale et forfaitaire ; que s'agissant du détail quantitatif estimatif, la société requérante a obtenu 12,17/20 ; que s'agissant de la décomposition du prix global et forfaitaire, elle a obtenu 9,20/40 ; que même si la société requérante avait obtenu la totalité des

points s'agissant du sous-critère du détail quantitatif estimatif. elle n'aurait pas obtenu la meilleure note s'agissant du critère du prix ; qu'en tout état de cause, la société attributaire a obtenu des notes inférieures à celles de la société requérante sur la totalité des critères de notation des offres ; que même si elle avait obtenu la totalité des points sur le critère prix, elle n'aurait pas été classée en première position ;

- le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas demander, au stade de la candidature, la communication de l'agrément délivré par l'autorité de sûreté nucléaire, compte tenu du caractère limitatif des informations susceptibles d'être demandées aux candidats en vertu de l'arrêté du 28 août 2006 pris pour l'application de l'article 45 du code des marchés publics ;

- le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation au stade de l'offre d'exiger des candidats la production de l'agrément délivré par l'autorité de sûreté nucléaire ; que ce document ne peut être demandé qu'au stade de la notification du marché, la preuve de la détention de cette autorisation étant une condition d'exécution du marché ; qu'en tout état de cause, la société attributaire a indiqué que M. Poitout, directeur de laboratoire de la société CEMIS, qui interviendrait le cas échéant pour la maintenance, le reconditionnement et le démantèlement des détecteurs ioniques de fumée, est titulaire d'une autorisation d'exercer une activité à des fins non nucléaires valable jusqu'au 29 juin 2014 ; qu'à supposer même que l'offre de la société FINSECUR ait été inacceptable, la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE ne pouvait être déclarée attributaire du marché litigieux, étant placée en cinquième position ; qu'elle n'était donc pas susceptible d'être lésée par ce manquement ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2013, présenté pour la société FINSECUR, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE la somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- en ce qui concerne la méconnaissance de l'article 53 du code des marchés publics : il appartient au pouvoir adjudicateur de définir librement les critères d'attribution ayant vocation à lui permettre d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse ; que le critère du prix est en adéquation avec l'objet du marché ; que les éléments de notation du prix le sont également ; que l'objet du marché est l'entretien et la maintenance des systèmes de sécurité incendie, ce qui implique le remplacement de pièces dont il était demandé aux candidats de chiffrer le prix ; qu'il existe des sites équipés des matériels litigieux ;

- en ce qui concerne la violation des articles 35 et 53 du code des marchés publics : certaines activités peuvent être soumises à un agrément administratif préalable ou à une autorisation ; que dans ce cas, l'agrément peut n'être présenté qu'au moment de la signature du marché ; que le pouvoir adjudicateur ne peut écarter un candidat qui ne présenterait ni l'agrément, ni l'autorisation requise au stade du dépôt de sa candidature ; que le pouvoir adjudicateur ne pourrait en tout état de cause pas écarter un candidat pour ce motif, dès lors que la détention de l'autorisation n'est requise que pour l'exécution du marché ; qu'en l'espèce, les documents de la consultation n'exigeaient pas la production d'un agrément de l'autorité de sûreté nucléaire au stade de la remise des plis ; qu'en tout état de cause, la société FINSECUR est détentrice de cet agrément depuis longtemps ; qu'il est actuellement en cours de renouvellement auprès de l'autorité de sûreté nucléaire ; qu'elle a fourni, lors de la notification du marché, l'agrément dont dispose son partenaire, pour garantir que les détecteurs de fumée ionisante seraient manipulés par son partenaire habituel, officiellement détenteur de l'agrément ; que son offre n'était donc pas inacceptable ;

- les irrégularités invoquées ne sont pas susceptibles d'avoir lésé la société requérante ; qu'elle se place en cinquième position et n'aurait pas pu emporter le marché ; que l'écart de points global entre l'attributaire et la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE exclut toute lésion ; que le poids du DQE sur le critère du prix ne permet pas de considérer que la requérante aurait pu être lésée par le manquement qu'elle invoque ; que les éléments critiqués par la requérante portent sur quatre lignes du DQE qui lui-même ne représente que 20 points ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2013, présenté pour la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- en ce qui concerne la recevabilité de sa candidature : tous les documents exigés par le règlement de la consultation ont bien été produits par la société requérante ; qu'il lui est reproché de ne pas avoir renseigné trois cases ; que la commune a nécessairement estimé qu'au moment de l'analyse de la candidature, les pièces produites étaient complètes pour pouvoir apprécier sa capacité technique et professionnelle ; que si tel n'avait pas été le cas, elle lui aurait demandé de compléter sa candidature ; que cette information pouvait se retrouver dans d'autres documents de la candidature ; qu'elle a en effet produit un document intitulé « compte de résultat de l'exercice » dont il ressort une ventilation de son chiffre d'affaires entre les biens et les services ; que le pouvoir adjudicateur était en possession de ces informations lors de l'examen de sa candidature ; qu'en tout état de cause, il s'agit d'une information non substantielle pour l'examen de la capacité du candidat ; que l'article 5 du règlement de la consultation ne prévoyait que deux hypothèses de rejet de candidature, au nombre desquels ne figurait pas l'hypothèse d'un dossier incomplet ;

- en ce qui concerne la méconnaissance des articles 45 et 52 du code des marchés : la jurisprudence a validé à plusieurs reprises la production d'une autorisation spécifique dès le stade de la candidature ; que la commune de Massy a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en n'ayant pas exigé ce document dès la candidature ; que la société requérante n'est pas titulaire de cette autorisation et fait appel à une entreprise tierce, la société CEMIS, qui se manifeste postérieurement au dépôt de la requête en référé ; que lorsqu'un candidat veut se prévaloir de la capacité professionnelle d'un autre opérateur économique, il doit fournir, au stade de la candidature, les mêmes documents ; que le courrier produit par la société CEMIS est postérieur à la date limite du dépôt des candidatures et ne permet pas de rapporter la preuve de sa capacité professionnelle ; que ces manquements ont été susceptibles de léser la société requérante, dès lors qu'elle a permis, à la société FINSECUR, qui n'aurait pas disposé de cette autorisation spécifique requise pour exécuter le marché d'être retenue ; qu'en tout état de cause, cette autorisation aurait dû être produite dans l'offre du candidat et ce en raison de l'article 1.4 du règlement de la consultation ; que la sous-traitance à la société CEMIS d'une partie du marché était connue au moment du dépôt de son offre ; qu'il appartenait à la société FINSECUR de déclarer cette sous-traitance dans son offre, ce qu'elle n'a pas fait ; qu'en tenant compte de cette prestation dans son offre, cette irrégularité est susceptible d'avoir eu un impact sur le prix proposé par la société FINSECUR ; qu'enfin, l'autorisation versée aux débats n'autorise pas la manipulation des détecteurs et entraîne l'irrégularité de l'offre ; que la récente décision de l'autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011, homologuée par un arrêté du 6 mars 2012 impose de nouvelles recommandations, que ne respecte pas l'autorisation délivrée à la société CEMIS qui lui est antérieure ;

Connaissance prise des notes en délibéré, enregistrées le 26 février 2013, présentée pour la commune de Massy, la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE et la société FINSECUR ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Janicot-Guionnet, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 février 2013, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Soland, avocat, représentant la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

- les observations de Me d'Alboy, avocat, représentant la commune de Massy qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

- les observations de Me Gonzales, avocat, représentant la société FINSECUR, qui conclut au rejet de la requête en référé précontractuel ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience publique, à 11 heures 45 ;

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 19 novembre 2012, la commune de Massy a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet la maintenance et l'entretien des systèmes de sécurité de divers sites municipaux sous la forme d'une procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics ; que cinq entreprises ont remis une offre à la date limite de remise des offres fixée au 20 décembre 2012 ; que par courrier du 28 janvier 2013, la commune de Massy a informé la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE du rejet de son offre ; que la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE, concurrent évincé, demande au juge des référés précontractuels, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune de Massy de suspendre la procédure de passation du contrat, d'annuler tous les actes pris par la commune de Massy concernant la dévolution du marché litigieux, d'enjoindre à la commune de Massy de reprendre la procédure de passation dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires, et de mettre à la charge de la commune de Massy la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à fin d'annulation de la procédure et de toutes les décisions y afférentes :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs des contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...)* / *Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 52 du code des marchés publics : « *Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles 44 et 45 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché* » ; que selon l'article 4.1 du règlement de la consultation : « *Documents à produire [...] Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par lui : Pièces de la candidature [...] Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise, tels que prévus par l'article du code des marchés publics : - déclaration concernant le chiffre global et le chiffre d'affaires concernant les services objets du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles* » ; qu'il résulte de l'instruction que le dossier de candidature remis par la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE, et notamment le formulaire DC 2 rempli par ses soins, s'il précisait le chiffre d'affaires global de la société, ne comportait pas les informations relatives au chiffre d'affaire concernant spécifiquement les services objets du marché réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ; qu'ainsi, la candidature de la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE devait être écartée comme irrecevable au motif que contrairement au règlement de la consultation, elle ne comportait pas l'ensemble des informations financières exigées par le pouvoir adjudicateur, nonobstant la circonstance que le pouvoir adjudicateur n'ait pas relevé cette irrecevabilité, les comptes de résultat de la société requérante aient été produits à l'appui de son dossier de candidature et que les dispositions de l'article 5 du règlement de la consultation relatives à l'élimination des candidatures étaient rédigées de manière limitative ; que, dès lors que sa candidature devant être rejetée comme irrecevable, les manquements, à les supposer établis, tirés de la violation de l'article 53 du code des marchés publics relatifs à des prestations étrangères à l'objet du marché, de la violation des articles 35 et 53 du code des marchés publics relative à l'absence d'exigence par le pouvoir adjudicateur de la détention d'une autorisation délivrée par

l'autorité de sûreté nucléaire aussi bien au stade des candidatures qu'au stade des offres, ne sont pas susceptibles de l'avoir lésée et ne risquent pas de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

4. Considérant qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : *« 1.- Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :/ 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; /2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix »* ; qu'il résulte de l'article 5 du règlement de la consultation que les offres seraient appréciées au vu des critères de jugement des offres suivants, classés et pondérés ainsi : *« 1. Prix des prestations. Ce critère sera apprécié à travers le montant de l'offre inscrit dans la décomposition des prix globale et forfaitaire ; noté sur 40 points et le détail quantitatif estimatif, noté sur 20 points (60%) 2. Valeur technique. Ce critère sera apprécié à travers les informations fournies dans la note technique comprenant : les moyens matériels et les moyens humains affectés par l'entreprise pour l'exécution du marché, noté sur 10 points : /- les procédures d'intervention en cas de panne les jours ouvrés et en astreinte ; noté sur 15 points ; /- le délai d'intervention pour réparation définitive des installations techniques (maximum deux semaines à compter de la réception du bon de commande par le titulaire du marché) ; noté sur 10 points : / 3. Démarche environnementale. Ce critère sera apprécié à travers les informations fournies dans la note environnementale. La note comprendra notamment les moyens mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des déchets et l'utilisation éventuelle de matériaux recyclés. Il ne s'agit en aucun cas ici de fournir à nouveau des documents ou des informations déjà fournies dans la candidature et qui décriraient les capacités ou les effectifs de l'entreprise en terme générique. Le candidat doit décrire des informations spécifiques à ce chantier en particulier (5). »* ;

5. Considérant que la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE soutient que le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations de mise en concurrence en demandant aux candidats de renseigner des prix pour des produits qui ne sont pas liés à l'objet du présent marché, à savoir notamment le « détecteur o scan optique », le « socle c scan », le « boîtier brise glace » et les « déclencheurs manuels » ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, non sérieusement contestée par la commune de Massy, que le marché litigieux prévoyait l'entretien et la maintenance de certains sites, et notamment le parking de France qui sont équipés de ces matériels ; que, par suite, l'entretien et la maintenance de ces équipements étaient bien liés à l'objet du marché, contrairement à ce que prétend la société requérante ; que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article 53 du code des marchés publics manque donc en fait ; qu'en tout état de cause, la société requérante n'était pas susceptible d'être lésée par ce manquement, à le supposer établi, dès lors que le détail quantitatif estimatif ne représentait que 20 points de la note globale attribuée aux candidats ; qu'en outre, les prix afférents au « boîtier brise glace », au « déclencheur manuel », au « socle c scan » et au « détecteur c scan optique » ne représentaient que 40 unités sur les 160 que les candidats devaient renseigner au titre du point D du détail quantitatif estimatif ; qu'au surplus, le montant total du détail quantitatif estimatif incluait, indépendamment du prix des fournitures de pièces détachées nécessaires aux

réparations, au nombre desquelles figuraient les équipements susvisés, le prix d'une demi-journée de formation pour une équipe de quatre agents, le prix d'une heure d'intervention en astreinte (soirée + nuit) et le prix d'intervention en astreinte (weekend end et jours fériés) ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE n'était pas susceptible d'être lésée directement ou indirectement par ce manquement, à le supposer établi ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 35 du code des marchés publics : « Une offre est inacceptable, si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer » ; qu'aux termes du III de l'article 53 de ce même code : « Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. » ;

7. Considérant, d'une part, que le manquement invoqué par la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE tiré de ce que le pouvoir adjudicateur aurait dû exiger des candidats qu'ils produisent, dès le stade de la candidature, l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire permettant d'exécuter le marché, à le supposer établi, n'est pas de nature en l'espèce à avoir lésé la société dont la candidature a été admise ; que la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE ne saurait donc utilement l'invoquer ; qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 45 du code des marchés publics n'autorisent pas l'acheteur public, quand bien même l'exécution du marché suppose l'obtention d'autorisation sur le fondement de dispositions spécifiques, à exiger des entreprises concernées qu'elles attestent dès le stade de la candidature qu'elles possèdent les autorisations requises ou qu'elles ont reçu récépissé d'une demande ;

8. Considérant, d'autre part, que la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE soutient que la commune de Massy aurait dû écarter l'offre remise par la société attributaire comme inacceptable dès lors qu'elle n'établissait pas être en conformité avec les dispositions des articles L. 1333-1, L. 1333-4 et R. 1333-19 du code de la santé publique, ainsi que de la décision de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 21 décembre 2011, exigeant la détention d'une autorisation de l'autorité de sûreté nucléaire pour exercer des activités exposant des personnes aux rayonnements ionisants, tels que des détecteurs ionisants ; que s'il résulte des dispositions des articles précités du code de la santé publique qu'une entreprise ne peut être amenée à exercer une activité l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir obtenu une déclaration ou une autorisation de l'autorité de sûreté nucléaire, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise qui ne se trouve pas, à la date à laquelle est lancée une consultation, titulaire d'une telle autorisation, soit admise à soumissionner et à être sélectionnée par le pouvoir adjudicateur au stade des offres, l'exigence de la détention de cette autorisation n'étant nécessaire qu'au moment de l'exercice de cette activité ; qu'ainsi, et alors même que l'article 3.1 du CCTP mentionnait la manipulation et le reconditionnement éventuels de détecteurs ionisants, la commune de Massy a pu, sans méconnaître les dispositions des articles 35 et 53 du code des marchés publics, sélectionner l'offre de la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE ; qu'ainsi, pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment, les moyens tirés de la violation de l'article 1.4 du règlement de consultation relatif à la déclaration de la sous-traitance, de l'insuffisance de l'autorisation délivrée par la société CEMIS et de la méconnaissance de la décision de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 21 décembre 2011, homologuée par un arrêté du 6 mars 2012, doivent être écartés ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à la suspension de la procédure de la passation du marché ayant pour objet l'entretien et la maintenance des systèmes de sécurité incendie des bâtiments communaux et à l'annulation de l'ensemble des actes pris par la commune de Massy dans ce cadre ne pourront qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation et de suspension de la procédure d'attribution litigieuse, n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'il suit de là que les conclusions susvisées présentées par la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE tendant à ce que la procédure soit relancée par la commune de Massy dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ; que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Massy, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer la somme que la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE, la somme de 2.000 euros au titre des frais exposés par la commune de Massy et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

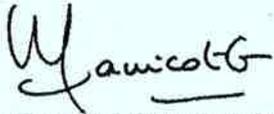
Article 1^{er} : La requête de la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE est rejetée.

Article 2 : La société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE versera à la commune de Massy une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE, à la commune de Massy et à la société FINSECUR.

Fait à Versailles le 26 février 2013

Le juge des référés



M. JANICOT-GUIONNET

Le greffier



Ch. DUPRE

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.